

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 12 – 15 mars 2002

Questions stratégiques et administratives

Finances et administration

Rapport du Sous-Comité des finances

DEPENSES PREVUES POUR 2002

1. Le présent rapport a été préparé par le Secrétariat.
2. L'Annexe au présent rapport indique les dépenses prévues pour 2002; elle reflète les besoins réels du Secrétariat.
3. L'on s'attend à ce que les dispositions budgétaires approuvées par la Conférence des Parties à sa 11^e session suffisent pour couvrir les coûts réels de la majorité des postes. Il y a cependant plusieurs lignes budgétaires – concernant les services à la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12) – dont le budget est insuffisant. Les coûts ont été calculés en francs suisses en utilisant le taux de change indicatif de USD 1 pour CHF 1,50 alors que le taux de change moyen des Nations Unies était de USD 1 pour CHF 1.69 en 2001.
4. Le Secrétariat propose de transférer les économies prévues sur les salaires du personnel, les contrats de sous-traitance, l'entretien des bureaux et l'impression, aux lignes directement liées aux services à la CdP12 telles que Salaires et voyage du personnel de conférence temporaire (ligne 1321), Voyage du Secrétariat (ligne 1602), reproduction des documents avant et pendant la session (ligne 5201) et logistique (ligne 5302). De plus, un ajustement minime est requis pour couvrir les prévisions de coûts pour la communication (ligne 5301) et l'entretien des photocopieuses (ligne 5102) en 2002. Ces fonds peuvent être rendus disponibles par des transferts des lignes suivantes: 4101 (Fournitures de bureau), 4201 (Equipement durable), 5101 (Entretien des ordinateurs) et 5304 (frais bancaires).
5. A sa 45^e session, le Comité permanent a décidé que le Secrétaire général devrait pouvoir faire preuve d'une certaine souplesse dans la gestion du budget de l'année. Cela devrait lui donner la possibilité de transférer des fonds entre les lignes budgétaires quand c'est nécessaire – sans, bien sûr, que cela n'affecte de manière importante les postes hautement prioritaires. Le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice financier ne doit pas être dépassé.
6. Suivant les instructions du Comité permanent, le Secrétariat a préparé un projet de révision du texte pertinent de la résolution Conf. 11.2 pour proposer à la 12^e session de la Conférence des Parties d'adopter la décision susmentionnée. Voici le texte actuel du point 11 des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale CITES, joint en annexe à la résolution Conf. 11.2:

Sur requête du Secrétaire général de la Convention, après consultation du Comité permanent, le Directeur exécutif du PNUE devrait, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, effectuer des virements d'un poste de dépenses à un autre. A la fin de toute année civile d'un exercice financier, le Directeur

exécutif du PNUF peut reporter, sur l'année civile suivante, tout solde de crédits non engagés, à condition que le budget total approuvé par les Parties pour l'exercice financier ne soit pas dépassé, à moins que le Comité permanent n'en donne par écrit l'autorisation spéciale.

Le projet de révision de ce point est présenté ci-après:

Le Secrétaire général de la Convention est autorisé à effectuer, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, des virements d'une ligne du budget à une autre, d'un montant maximal de 20% du montant annuel prévu dans le budget sous toute subdivision budgétaire (par ex. 11, 12, 13, etc.), à condition que cela n'affecte pas de manière importante les questions hautement prioritaires. Des ajustements budgétaires concernant des subdivisions spécifiques dépassant la marge de 20% susmentionnée ne peuvent être autorisés que sur avis du Comité permanent.

7. Le Secrétariat prie le Comité permanent d'approuver les modifications proposées concernant le budget du Secrétariat et la révision du texte de la résolution Conf. 11.2, paragraphe 11, en vue de leur inclusion dans la résolution révisée à soumettre à la CdP12.